

G. (n° 4)
c.
Eurocontrol

141^e session

Jugement n° 5160

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. R. G. le 11 décembre 2023 et régularisée le 23 janvier 2024, le mémoire en réponse d'Eurocontrol du 30 avril 2024, la réplique du requérant du 24 juin 2024, la duplique d'Eurocontrol du 23 septembre 2024, les écritures supplémentaires du requérant du 2 octobre 2024 et les observations finales d'Eurocontrol à leur sujet du 22 janvier 2025;

Vu les documents communiqués par Eurocontrol le 7 juillet 2025 dans le cadre d'un supplément d'instruction ordonné par le Vice-président du Tribunal, agissant par délégation de pouvoir du Président;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de lui infliger la sanction disciplinaire de rétrogradation.

À l'époque des faits, le requérant, fonctionnaire d'Eurocontrol depuis le 1^{er} novembre 1996, détenait le grade AST7, échelon 3. Le 11 octobre 2018, il introduisit auprès de la Caisse d'assurance maladie d'Eurocontrol une demande de remboursement de deux paires de lunettes, accompagnée d'une prescription médicale rédigée par un

ophtalmologue exerçant en Belgique et d'une facture émanant d'un magasin d'optique établi en Italie. Le 25 octobre 2018, M^{me} F., agente de ladite caisse, avisa l'intéressé, après un entretien qui eut lieu le 18 octobre 2018, que le remboursement de ces lunettes n'avait pas été accordé, au motif que la date figurant sur la prescription médicale aurait été falsifiée pour y faire apparaître la date du 4 octobre 2018 au lieu du 4 octobre 2017, et qu'elle devait en informer sa propre supérieure hiérarchique, M^{me} B. Il ressort du dossier que, par un courriel du 19 octobre 2018, le requérant avait indiqué à M^{me} F. qu'il avait modifié l'année de la prescription médicale soumise à l'appui de sa demande de remboursement, expliquant qu'il avait pris cette initiative à la suite d'une conversation avec la secrétaire médicale de son ophtalmologue, et avait demandé que sa demande de remboursement soit annulée. Il lui fut cependant répondu qu'il ne pouvait être donné aucune suite à cette demande du fait que son dossier avait été transmis à la hiérarchie.

Par un mémorandum interne en date du 18 avril 2019, la cheffe de l'Unité des ressources humaines et services porta à l'attention du Directeur général des allégations de possible fraude envers la Caisse d'assurance maladie impliquant le requérant et recommanda l'ouverture d'une enquête administrative. Elle ajoutait également que, lors de ses vacances en Italie, elle s'était rendue dans le magasin d'optique concerné et que le modèle de factures émises par celui-ci ne correspondait pas à celui de la facture présentée par l'intéressé à l'appui de sa demande de remboursement.

Le 7 mai 2019, le Directeur général demanda au responsable de la sécurité de l'Agence de diligenter une enquête administrative, sur la base du paragraphe 2 de l'article 88 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol, en vue de déterminer s'il y avait eu violation des dispositions pertinentes du Règlement d'application n° 10 relatif à la couverture des risques de maladie.

Par un mémorandum interne du 6 octobre 2020, le responsable de la sécurité de l'Agence informa le requérant de l'ouverture d'une telle enquête et lui notifia les allégations de fraude le concernant, à savoir la falsification possible d'une prescription médicale et de la facture y relative. Le responsable de la sécurité demandait également à l'intéressé

d'accuser réception de ce mémorandum et indiquait qu'une audition serait prochainement organisée. En l'absence de réponse du requérant dans les jours qui suivirent, le responsable de la sécurité lui adressa un rappel le 14 octobre 2020, sans succès.

Le même jour, le requérant fut placé en congé de maladie par son médecin traitant.

Dans son rapport d'enquête daté du 22 octobre 2020, le responsable de la sécurité conclut à la falsification de la prescription médicale soumise par le requérant à l'appui de sa demande de remboursement datée du 11 octobre 2018. Malgré de sérieux doutes émis à cet égard, il ne retenait cependant pas l'allégation de fausse facture précédemment formulée. Il indiquait également dans son rapport qu'il ne lui avait pas été possible de s'entretenir avec le requérant au cours de l'enquête.

Le 19 octobre 2020, le requérant adressa au Directeur général, par l'intermédiaire de son conseil, une réclamation contre la décision du 6 octobre 2020 l'informant de l'ouverture d'une enquête administrative à son encontre. Il ajoutait, dans cette réclamation, qu'il estimait faire l'objet d'un harcèlement moral de la part de trois fonctionnaires d'Eurocontrol. Le requérant forma par la suite une requête devant le Tribunal – sa deuxième – portant également sur le rejet de sa plainte pour harcèlement du 19 octobre 2020. Cette requête a donné lieu au jugement 4765 et la demande de révision y relative, au jugement 4956.

Par un mémorandum interne du 23 octobre 2020, le Directeur général demanda à la cheffe de l'Unité des ressources humaines et services de lancer une procédure disciplinaire contre l'intéressé.

Le 9 septembre 2021, le Directeur général adressa un rapport au Conseil de discipline, dans lequel il écrivait, notamment, que le requérant était accusé de faux et de tentative de fraude telle que visée à l'article 34 du Règlement d'application n° 10 et demandait au Conseil de lui faire parvenir son avis quant à la matérialité des faits incriminés et, le cas échéant, quant à la sanction disciplinaire devant être infligée. Par un courriel en date du même jour, la secrétaire du service des dispositions statutaires et réglementaires et du dialogue social informa l'intéressé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et lui transmet un certain nombre de documents, dont le rapport du

Directeur général au Conseil de discipline et un lien internet contenant «toutes les annexes»* à ce rapport. Dans ce courriel, il était également indiqué que le Conseil de discipline, présidé par M. D., se réunirait le 27 septembre 2021 et que le requérant pouvait choisir de participer à cette réunion, par vidéoconférence ou en présentiel, ou d'y être représenté.

Le 21 septembre 2021, le requérant introduisit une réclamation dirigée contre la décision d'ouvrir une procédure disciplinaire à son encontre. À la suite de cette réclamation du 21 septembre 2021, le requérant forma une autre requête devant le Tribunal – sa troisième – qui fait l'objet du jugement 5161, également prononcé ce jour.

Par une lettre du 25 septembre 2021, le conseil du requérant présenta ses observations écrites au Conseil de discipline. Il y précisait que l'état de santé de l'intéressé ne lui permettrait pas de se rendre à l'audition du 27 septembre 2021 et qu'il n'y serait pas représenté.

Dans son avis daté du 3 novembre 2021, le Conseil de discipline conclut à l'unanimité que le requérant avait modifié une prescription médicale de manière unilatérale et que le secrétariat de son ophtalmologue n'avait pas confirmé ses propos selon lesquels cela aurait été fait avec l'accord de la secrétaire de ce dernier. Le Conseil considérait que le requérant devait donc «supporter les conséquences» de cette «faute», «notamment afin de dissuader des comportements inacceptables similaires à l'avenir»*. Il regrettait également le retard enregistré dans la procédure d'enquête administrative et recommandait au Directeur général que ce type d'enquête puisse, en cas de fraude présumée, être mené à l'avenir dans le cadre de l'article 22bis du Statut administratif. Il recommandait, en conséquence, l'infliction de la sanction disciplinaire de blâme.

Le 13 janvier 2022, le Directeur général convoqua le requérant à une audition préalable à une décision en rapport avec la procédure disciplinaire. L'intéressé déclina cette invitation le 21 janvier 2022.

* Traduction du greffe.

Par décision du 17 février 2022, le Directeur général informa le requérant qu'il avait décidé de ne pas suivre entièrement l'avis du Conseil de discipline, car il considérait que son comportement justifiait l'infliction d'une sanction disciplinaire plus sévère, à savoir celle de rétrogradation. Le 11 avril 2022, l'intéressé fut officiellement rétrogradé, avec effet au 1^{er} mai 2022, au grade AST6, échelon 3, soit une rétrogradation d'un grade dans le même groupe de fonctions.

Le 20 avril 2022, le requérant introduisit une réclamation dirigée contre les décisions des 17 février et 11 avril 2022. Le 6 mai 2022, il fut informé que sa réclamation avait été transmise à la Commission paritaire des litiges et qu'il devait attendre la décision finale du Directeur général avant de former une éventuelle requête devant le Tribunal. Par lettre du 9 novembre 2022, le requérant demanda qu'une décision soit prise sur sa réclamation. Il réitéra cette demande le 24 mai 2023. Puis, le 11 décembre 2023, il saisit directement le Tribunal, en vue d'attaquer une décision implicite de rejet de sa réclamation du 20 avril 2022. Il invoquait également une paralysie de la procédure de recours interne.

Le 12 janvier 2023, la Commission paritaire des litiges rendit son avis concernant les réclamations de l'intéressé des 20 avril 2022 et 21 septembre 2021. La Commission concluait, à l'unanimité, que la sanction disciplinaire de rétrogradation n'était pas suffisamment motivée et était disproportionnée. La Commission recommandait, en conséquence, l'annulation de cette sanction.

Le 1^{er} avril 2023, le requérant fut admis à la retraite.

Le 18 septembre 2024, le Directeur général communiqua au requérant sa décision de s'écarter de l'avis de la Commission paritaire des litiges et de rejeter ses réclamations des 20 avril 2022 et 21 septembre 2021.

Dans sa requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions de rétrogradation des 17 février et 11 avril 2022, d'ordonner à Eurocontrol d'effacer la sanction disciplinaire de son dossier personnel, et de condamner l'Organisation au versement de la différence de rémunération entre les grades AST7, échelon 3, et AST6, échelon 3, pour la période allant de mai 2022 à mars 2023 inclus. Il demande également au Tribunal de dire que M. D., président du Conseil de

discipline, et le secrétaire de ce conseil sont coupables de harcèlement moral envers lui. Il conclut à la réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi, qu'il évalue à 75 000 euros, plus 5 000 euros pour le retard dans le traitement de sa réclamation du 20 avril 2022, ainsi qu'au versement de dommages-intérêts exemplaires et punitifs à hauteur de 25 000 euros. Enfin, il sollicite l'allocation d'une somme de 12 000 euros à titre de dépens, dont 3 000 euros pour la procédure interne.

Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter la requête comme partiellement irrecevable et comme intégralement infondée.

CONSIDÈRE:

1. Outre la réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi, de même que la condamnation de la défenderesse au versement de dommages-intérêts exemplaires et punitifs et l'allocation de dépens, le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions de rétrogradation des 17 février et 11 avril 2022, d'ordonner à Eurocontrol d'effacer la sanction disciplinaire de son dossier personnel, et de condamner l'Organisation au paiement de la différence de rémunération entre les grades AST7, échelon 3, et AST6, échelon 3, pour la période allant de mai 2022 à mars 2023 inclus. Il demande également au Tribunal de dire que M. D., président du Conseil de discipline, et le secrétaire de ce conseil se sont rendus coupables de harcèlement moral envers lui.

2. Dans son mémoire en réponse, l'Agence demande que la présente requête soit jointe à la troisième requête de l'intéressé. Elle fait valoir à cet égard que la Commission paritaire des litiges a traité les réclamations du requérant des 21 septembre 2021 et 20 avril 2022, ayant donné lieu à ses troisième et quatrième requêtes formées devant le Tribunal, dans un seul et même avis, tandis que le Directeur général a répondu à ces deux réclamations dans une seule et même décision du 18 septembre 2024.

Même si les décisions contestées dans chacune des requêtes ont été conjointement examinées par la Commission paritaire des litiges et ont fait l'objet d'une seule décision finale prise par le Directeur général le

18 septembre 2024, il n'en reste pas moins que ces requêtes reposent, en grande partie, sur des moyens différents et soulèvent par ailleurs des questions spécifiques quant à leur recevabilité.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu de faire droit à cette demande de jonction.

3. La défenderesse fait valoir que la requête serait irrecevable, car le requérant l'a introduite devant le Tribunal alors qu'il avait été informé que l'examen de sa réclamation était en cours et qu'il aurait donc dû attendre la décision finale du Directeur général sur sa réclamation. Toutefois, dans sa duplique et dans ses observations sur les écritures supplémentaires du requérant, la défenderesse déclare ne plus entendre se prévaloir de cette exception, du fait qu'une décision finale a bien été prise par le Directeur général le 18 septembre 2024 et que cette décision «fait corps avec la requête».

Le Tribunal relève, en tout état de cause, qu'en application du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif dans sa rédaction applicable en l'espèce, le requérant aurait dû introduire une requête devant le Tribunal dans les quatre-vingt-dix jours à compter de l'expiration du délai de quatre mois dont disposait l'administration pour répondre à sa réclamation introduite le 20 avril 2022, et ce, même si la Commission paritaire des litiges avait été saisie. La présente requête devrait donc, en principe, être déclarée irrecevable pour tardiveté en vertu de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, combiné avec le paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif.

Mais, en l'espèce, le Tribunal considère que le requérant a été induit en erreur par l'Organisation lorsque cette dernière lui a indiqué que, en raison de la transmission de sa réclamation à la Commission paritaire des litiges, il devait, en vertu de la jurisprudence du Tribunal relative à l'application de l'article VII, paragraphe 3, de son Statut, attendre la décision définitive du Directeur général avant de pouvoir saisir le Tribunal. Ce faisant, l'Organisation a en effet omis de tenir compte de ce que, en application du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif, le défaut de réponse du Directeur général à une réclamation dans un délai de quatre mois à partir du jour de

l'introduction de celle-ci vaut par ailleurs lui-même décision implicite de rejet susceptible d'être attaquée devant le Tribunal. Il n'y a, en conséquence, pas lieu de déclarer la requête irrecevable pour tardiveté, en ce qu'elle est dirigée contre une décision de rejet implicite émanant du Directeur général. Statuer en sens contraire reviendrait, en effet, à priver indûment le requérant de son droit de saisir le Tribunal en raison du seul comportement de l'Organisation.

Le Tribunal observe que, bien que le non-respect par le requérant du délai de quatre-vingt-dix jours pour saisir le Tribunal ait été ci-dessus reconnu comme admissible en raison du fait qu'il lui avait été indiqué, à tort, par l'Organisation qu'il devait attendre une décision explicite, l'intéressé n'a finalement pas attendu l'intervention de cette décision pour introduire sa requête. Celle-ci devrait donc, en principe, être déclarée irrecevable pour méconnaissance de l'exigence d'épuisement préalable des voies de recours interne prévue par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Mais, en l'espèce, compte tenu du délai d'un an et huit mois qui s'était écoulé entre l'introduction de la réclamation du requérant, le 20 avril 2022, et le dépôt de sa requête, le 11 décembre 2023, et du fait que son conseil avait procédé, en vain, à des relances auprès du Directeur général, le Tribunal considère que le requérant était confronté à une paralysie de la procédure de recours interne lui permettant de saisir directement le Tribunal. En effet, en vertu de la jurisprudence du Tribunal, un requérant est recevable à saisir directement celui-ci d'une requête dirigée contre la décision initiale qu'il entend contester lorsque les organes compétents ne sont pas en mesure de statuer sur son recours interne dans un délai raisonnable au regard des circonstances de l'espèce, à condition qu'il ait vainement entrepris ce que l'on pouvait attendre de sa part en vue d'accélérer la procédure interne et qu'il ressorte de la situation constatée que l'autorité de recours n'était effectivement pas à même de rendre sa décision définitive dans un tel délai raisonnable (voir, notamment, les jugements 4820, aux considérants 6 et 7, 4660, au considérant 2, 4271, au considérant 5, 4268, aux considérants 10 et 11, 4200, au considérant 3, 3558, au considérant 9, 2039, au considérant 4, ou 1486, au considérant 11). La requête était, en conséquence, bien recevable au moment de son introduction.

Le Tribunal relève, en outre, qu'une décision définitive a finalement été prise par le Directeur général en date du 18 septembre 2024 et que cette décision a été produite en cours de procédure, de même que l'avis de la Commission paritaire des litiges y relatif. Dès lors que le Tribunal est en possession d'un dossier complet et que les parties ont eu la possibilité de s'exprimer pleinement dans leurs écritures au sujet de cette décision, il estime que, conformément à sa jurisprudence constante en la matière, il y a lieu de requalifier la requête comme également dirigée contre cette dernière décision du 18 septembre 2024, en ce que celle-ci porte sur la réclamation du requérant du 20 avril 2022 (voir notamment, pour des cas de figure similaires, les jugements 4769, au considérant 3, 4768, au considérant 3, 4660, au considérant 6, 4065, au considérant 3, et 2786, au considérant 3).

4. Parmi les nombreux moyens invoqués par le requérant à l'appui de sa requête, il en est un qui s'avère déterminant pour l'issue du litige. Il s'agit de celui tiré d'un vice de procédure résultant de la violation de l'article 22bis du Statut administratif et de la note de service n° 30/11 du Directeur général du 7 décembre 2011 concernant la mise en œuvre de cet article. Cette violation tiendrait à ce que l'enquête administrative n'a pas été menée par le Comité d'examen prévu par l'article 22bis et institué par la note de service précitée.

5. Pour s'opposer à ce moyen, la défenderesse soutient que l'enquête administrative a été décidée en l'espèce sur la base du paragraphe 2 de l'article 88 du Statut administratif, avec cette conséquence que le renvoi auquel procède le requérant à l'article 22bis du Statut administratif serait «inopérant», et ce, d'autant plus que la saisine du Comité d'examen ne serait pas obligatoire au titre de cet article, dès lors que le Directeur général pouvait directement être saisi de l'affaire.

6. L'article 88, paragraphe 2, du Statut administratif dispose ce qui suit:

«Le Directeur général, ou l'organe visé à l'article 22bis, paragraphe 1, peuvent ouvrir une enquête administrative, en vue de vérifier l'existence d'un manquement [...] lorsque des éléments de preuve laissant présumer l'existence d'un manquement ont été portés à leur connaissance.»

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 22bis du Statut administratif précisent ce qui suit:

«1. Le fonctionnaire qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions a connaissance de faits qui peuvent laisser présumer une activité illégale éventuelle, notamment une fraude ou une corruption préjudiciable aux intérêts de l'Agence, ou une conduite en rapport avec l'exercice de ses fonctions pouvant constituer un grave manquement aux obligations des fonctionnaires de l'Agence, en informe immédiatement son supérieur hiérarchique direct ou le Directeur général ou directement l'organe constitué à cet effet.

[...]

2. Le fonctionnaire recevant l'information visée au paragraphe 1 communique immédiatement à l'organe visé au paragraphe 1 ci-dessus tout élément de preuve dont il a connaissance, pouvant laisser présumer l'existence des irrégularités visées au paragraphe 1.

[...]»

Par la note de service n° 30/11 précitée, un Comité d'examen a été créé en tant qu'organe chargé d'enquêter sur les éventuels actes répréhensibles visés à l'article 22bis du Statut administratif. Il y est également précisé ce qui suit:

«2. Organe chargé d'enquêter sur les éventuels actes répréhensibles visé [à l'article] 22bis [...] du Statut du personnel [...]

[...]

2.2 Le Comité d'examen est composé de trois membres, à savoir:

- le Responsable de la sécurité de l'Agence (ASO), qui préside le Comité d'examen,
- deux fonctionnaires/agents/agents contractuels sélectionnés par l'ASO sur une liste de six fonctionnaires/agents/agents contractuels désignés à cet effet par le Directeur général après consultation des Comités du Personnel [...]

[...]

2.3 Le Comité d'examen est chargé:

- de recevoir en dernier ressort et d'enregistrer tous les cas présumés;
- de procéder à une évaluation initiale des cas présumés;

- s'il y a lieu, de mener une enquête administrative sur les cas présumés conformément à l'article 88 du Statut du personnel [...]

2.4 Le Comité d'examen mène ses activités en toute indépendance et impartialité.

[...]

3.1 Tout fonctionnaire/agent/agent contractuel informe immédiatement par écrit son supérieur hiérarchique direct ou le Directeur général ou directement le Comité d'examen de tout acte répréhensible éventuel visé à l'article 22bis du Statut du personnel [...] dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Après avoir été informé d'un éventuel acte répréhensible par un fonctionnaire/agent/agent contractuel, le supérieur hiérarchique direct ou le Directeur général transmet immédiatement toutes les informations au président du Comité d'examen.

[...]

5. Enquête administrative par le Comité d'examen

5.1 Les membres du Comité d'examen [...] analysent, en toute indépendance et impartialité, l'allégation en question [...]

[...]

5.2 Le Comité d'examen rédige un rapport final comprenant la méthode suivie, les éléments de l'enquête en ce compris le point de vue de la personne (des personnes) faisant l'objet de l'allégation, les circonstances aggravantes et/ou atténuantes, les conclusions et recommandations du Comité ainsi que toute pièce justificative jugée nécessaire par celui-ci.

5.3 La durée escomptée de l'enquête administrative devrait être proportionnelle aux circonstances, à la nature et à la complexité de l'affaire.

5.4 Le rapport final du Comité d'examen est transmis:

- au Directeur général, ou

[...]

Le Comité d'examen informe également la personne (les personnes) faisant l'objet de l'allégation des conclusions du rapport final et donne à cette personne (ces personnes) accès à tous les documents/informations relatifs aux allégations qui la [les] concernent, à moins que cela ne nuise aux intérêts légitimes de tierces personnes.

5.5 Le destinataire du rapport final (le Directeur général ou [...]) décide des suites à donner et en informe le Comité d'examen.

Si le destinataire du rapport final décide de ne pas suivre les conclusions et recommandations du Comité d'examen, il motive sa décision.

Le Comité d'examen informe le fonctionnaire/l'agent/l'agent contractuel ayant dénoncé l'éventuel acte répréhensible et la personne (les personnes) faisant l'objet de l'allégation de la décision prise par le destinataire du rapport final.»

7. Il ressort des dispositions citées ci-dessus que, contrairement à ce que fait valoir la défenderesse, toute enquête administrative doit être menée par le Comité d'examen, même si l'ouverture d'une telle enquête peut également être décidée par le Directeur général. En outre, contrairement encore à ce qu'expose la défenderesse, le renvoi à l'article 22bis est tout à fait pertinent en l'espèce, l'article 88, paragraphe 2, du Statut administratif y faisant expressément référence. Suivre la défenderesse reviendrait, en tout état de cause, à reconnaître qu'il existerait au sein de l'Agence des enquêtes administratives de deux types, les unes prévues par l'article 22bis du Statut administratif et auxquelles seraient applicables les différentes garanties envisagées par la note de service n° 30/11 précitée, et les autres prévues par l'article 88 du Statut administratif et dans le cadre desquelles aucune garantie ne serait expressément prévue.

Il est indéniable que la conduite de l'enquête administrative par le Comité d'examen offrait des garanties d'impartialité supplémentaires, ce comité étant composé non seulement du responsable de la sécurité, mais aussi de deux autres membres désignés après consultation des Comités du personnel. En confiant l'enquête administrative concernant le requérant au seul responsable de la sécurité, Eurocontrol a privé l'intéressé de son droit à une procédure régulière et des garanties procédurales prévues par ses propres règles.

Il y a donc lieu de conclure à l'irrégularité de l'enquête administrative conduite dans la présente affaire.

8. Il résulte de ce qui précède que la décision du Directeur général du 18 septembre 2024, en ce qu'elle porte sur la réclamation du 20 avril 2022, ainsi que les décisions de rétrogradation des 17 février et 11 avril 2022 doivent être annulées, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête dirigés à leur encontre, ni d'ordonner la production de document sollicitée par le requérant.

Il appartiendra à l'Organisation, ainsi que l'intéressé le demande, d'effacer de son dossier personnel toute référence à la sanction annulée.

9. Cependant, le Tribunal ne fera pas droit aux demandes en réparation du préjudice matériel que le requérant estime avoir subi du fait de sa rétrogradation.

En effet, l'intéressé a lui-même reconnu avoir falsifié la date de la prescription médicale, soumise à l'appui de sa demande de remboursement de frais médicaux du 11 octobre 2018, pour y faire apparaître la date du 4 octobre 2018 au lieu du 4 octobre 2017. L'article 34 du Règlement d'application n° 10 relatif à la couverture des risques de maladie d'Eurocontrol précise que, pour ouvrir droit au remboursement, la prescription médicale doit dater de moins de six mois. Ce même article prévoit également qu'une tentative d'obtenir frauduleusement le remboursement de prestations peut entraîner des sanctions disciplinaires. Dans ces circonstances, le Tribunal estime que le Directeur général pouvait conclure au-delà de tout doute raisonnable que le requérant s'était rendu coupable de tentative de fraude et qu'une enquête administrative menée par le Comité d'examen n'aurait pas pu, en tout état de cause, avoir d'incidence sur cette conclusion.

Enfin, le Tribunal considère que, contrairement à ce que soutient l'intéressé, la sanction disciplinaire de rétrogradation qui lui a été infligée n'était pas disproportionnée au regard de la faute commise, qui constitue un grave manquement au devoir d'intégrité incombant aux fonctionnaires internationaux (voir, par exemple, le jugement 3953, au considérant 14). À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il accorde un grand respect aux décisions concernant les sanctions lorsque la faute commise implique de la malhonnêteté, des déclarations mensongères ou un manque d'intégrité (voir également, sur ce point, les jugements 4749, au considérant 10, 4308, au considérant 18, et 2699, au considérant 15).

10. Le non-respect par Eurocontrol des garanties procédurales prévues par ses propres règles a néanmoins causé au requérant un préjudice moral, en affectant sa sérénité au cours de la procédure

d'enquête. Il sera fait une juste réparation de ce préjudice en ordonnant à Eurocontrol de lui verser la somme de 3 000 euros.

11. L'intéressé demande également au Tribunal de condamner l'Organisation au paiement d'une indemnité en réparation du retard pris pour traiter sa réclamation.

Le Tribunal considère que le délai de près de deux ans et demi qui s'est écoulé entre l'introduction de sa réclamation, le 20 avril 2022, et l'intervention de la décision de rejet de cette réclamation par le Directeur général, en date du 18 septembre 2024, est excessif, notamment au regard de la nature de la décision contestée, et qu'il sera fait une juste réparation du préjudice ainsi causé au requérant en lui octroyant la somme de 1 500 euros.

12. S'agissant des allégations du requérant relatives au harcèlement moral qu'il aurait subi, le Tribunal rappelle que, par ses jugements 5161, également prononcé ce jour, et 4765, il a rejeté les requêtes visant à la réparation de ce prétendu harcèlement. Au surplus, les conclusions de l'intéressé tendant à ce que le président et le secrétaire du Conseil de discipline soient reconnus comme auteurs de ce harcèlement visent, en tout état de cause, à la formulation d'une injonction que le Tribunal n'aurait pas compétence pour prononcer.

13. L'intéressé sollicite la condamnation de l'Agence au paiement de dommages-intérêts punitifs et exemplaires.

Le Tribunal rappelle toutefois que des dommages-intérêts punitifs ne peuvent être accordés que dans des circonstances exceptionnelles (voir, notamment, les jugements 4659, au considérant 14, 4658, au considérant 10, 4506, au considérant 10, et 4391, au considérant 14), lesquelles ne se rencontrent pas en l'espèce.

Par ailleurs, le Tribunal n'aperçoit pas pourquoi il y aurait lieu de condamner la défenderesse au paiement de dommages-intérêts exemplaires, en sus des dommages-intérêts qui ont déjà été accordés ci-dessus.

Ces demandes seront donc rejetées.

14. Obtenant partiellement gain de cause, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 5 000 euros.

Il ne sera cependant pas fait droit à sa demande de dépens pour la procédure de recours interne, qui ne peuvent être octroyés que dans des circonstances exceptionnelles (voir, par exemple, les jugements 5034, au considérant 21, 4963, au considérant 24, 4819, au considérant 23, et 4217, au considérant 12), lesquelles ne sont pas non plus établies dans la présente affaire.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision du Directeur général du 18 septembre 2024, en ce qu'elle porte sur la réclamation du requérant du 20 avril 2022, ainsi que les décisions de rétrogradation des 17 février et 11 avril 2022 sont annulées.
2. L'Organisation versera à l'intéressé une indemnité globale de 4 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
3. Elle lui versera également la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.